



Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB, KABVD - 29.05.2020
Numéro de publication: SB02-0000019954
Canton: VD

Entité de publication:
Office des poursuites du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut,
Rue de la Madeleine 39, 1800 Vevey

Commandement de payer ST Immobilier SA

Débiteurs:

ST Immobilier SA
CHE-115.568.853
Sentier de l'Épine 14
1092 Belmont-sur-Lausanne

Créanciers:

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA)
CHE-108.955.251
Avenue Général-Guisan 56
1009 Pully

Type de poursuite pour dettes:

Poursuite en réalisation de gage immobilier

Numéro du commandement de payer:

9291340 du: 20.08.2019

Créances:

CHF 541.40 5.0 % depuis 26.02.2019
CHF 30.00
CHF 53.30

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1. PRIME d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, BAT Bâtiment, 01.2019 à 12.2019, facture No 5000008425-190001, ECA no. 5159
Créance de droit public garantie par hypothèque légale privilégiée conformément aux dispositions des art. 87 à 89 CDPJ.
2. Frais de recouvrement
3. Frais contre coobligé

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans le délai de six mois à compter de la notification du commandement de payer les sommes indiquées ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur, le tiers propriétaire ou, au cas où l'immeuble grevé sert de logement familial (art. 169 CC), le conjoint du débiteur ou du tiers propriétaire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier d'exercer des poursuites ou tout ou partie du droit de gage, il doit former opposition au point de contact, verbalement ou par écrit, dans les dix jours à compter de la publication du commandement de payer. Le débiteur poursuivi, le tiers propriétaire ou le conjoint du débiteur ou du tiers propriétaire qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. S'il ne conteste qu'une partie du droit de gage, il doit indiquer exactement les objets ou la partie de la créance pour lesquels le droit de gage est contesté, faute de quoi celui-ci est réputé contesté intégralement. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.

Désignation de l'immeuble :

- Commune de Montreux, immeuble no 5341, plan no 57, situation : Avenue de Collonge 19, bâtiment de 75 m², place-jardin de 727 m², Habitation, no d'assurance : 5159, 75 m².

Immeuble immatriculé au nom de la société simple composée de : DP Home Promotion Sàrl, Carouge et ST Immobilier SA, Belmont-sur-Lausanne.

Point de contact:

Office des poursuites du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut

Rue de la Madeleine 39
1800 Vevey

Remarques:

NOTIFICATION

Le tiers propriétaire (DP HOME PROMOTION SARL) se soustrayant obstinément à la notification, cette dernière intervient par publication conf. à l'art. 66 al. 4 ch. 2 LP.

Le commandement de payer est notifié à DP HOME PROMOTION SARL, ce 29 mai 2020, par la présente publication.